

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-739-104**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE DES  
IMMEUBLES DE 16 LOGEMENTS ET 3 ÉTAGES DANS  
LA ZONE CS-214 ET D'AGRANDIR LA ZONE À MÊME  
UNE PARTIE DE LA ZONE HB-222**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 3 mai 2021 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Carl Péloquin, Madame la conseillère Guylaine Cyr Desforges, Messieurs les conseillers, Patrick Cadieux, Serge Lachance, Alain Lanoue, Hugo Lajoie et Denis Richer formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation écrite tenue sur une période de 15 jours suivant la date de l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 19 mars;

CONSIDÉRANT l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 16 avril 2021 énonçant que des demandes de référendum peuvent être transmises;

En conséquence; il est :

Proposé par Madame la conseillère Guylaine Cyr Desforges  
appuyé par Monsieur le conseiller Serge Lachance  
et résolu

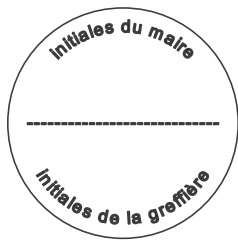
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant les usages h3 habitation multifamiliale et h5 projet intégré d'habitation, dans la zone Cs-214, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifié de manière à agrandir la zone Cs-214 à même une partie de la zone Hb-222, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Original signé

Original signé

---

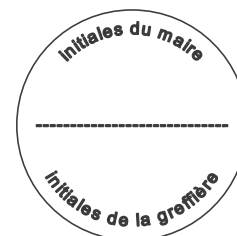
Carl Péloquin  
Maire

---

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du second projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Entrée en vigueur :	29 juin 2021

# Règlements de la VILLE DE LACHUTE



## ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS												
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■								
	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■	■						
	c1	Commerce de détail						■	■			
	c4	Commerce personnel et professionnel						■	■			
	c5	Commerce communication et bureaux						■	■			
	c14	Commerce de restauration						■	■			
	c15	Commerce d'hébergement						■	■			
	c16	Centre commercial						■(a)				
	p1	Communautaire de voisinage								■		
	p2	Communautaire d'envergure								■		
	p3	Communautaire récréatif									■	
	u1	Utilité publique légère									■	
	h3	Habitation multifamiliale							■			
	h5	Projet intégré d'habitation							■			
	STRUC- TURE	Isolée		■	■	■		■	■	■	■	
		Jumelée									■	
		Contiguë										
LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	2	2	4	—	—	—	
	Nombre maximum par bâtiment		1	1	3	3	16	16	—	—	—	
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	2	2	—	
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		1	1,5	1	1	1	1	1	1	—	
	Hauteur maximum (étage)		1	2	2	2	3	3	2	2	—	
	Hauteur en mètre minimum (m)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—	
	Hauteur en mètre maximum (m)		10	10	10	10	12	12	10	10	—	
	Largeur minimum en mètre (m)		7,3	6,0	8	8	8	8	7,5	6,0	6,0	
	Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )		75	50	80	80	80	80	—	—	—	
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )		75	95	130	130	130	130	75	40	40		

ZONE: Cs-214

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement le centre commercial de type local

NOTES:

- 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 3.3.2 - Logement accessoire
- 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
- PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

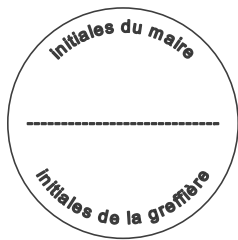
TERRAIN											
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	450	450	450	450	1000	600	450	450	450	—	—
Largeur minimum (m)	15	15	17	15	60	30	15	15	15	—	—
Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—	—
Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE											
		Avant minimum (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Latérale (m)	2	2	2	0	2	2	2	0	2	—	—	
Total des deux latérales (m)	6,5	6,5	6,5	4,5	6,5	6,5	6,5	4,5	6,5	—	—	
Arrière (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—	—	
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—	
	Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	15	—	—	—	—	
	Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		

DISPO- SITIONS SPÉCIALES	(1)(2) (4)	(1)(2) (4)	(1) (4)	(1) (4)		(1) (4)	(3)	(3)		
--------------------------------	---------------	---------------	------------	------------	--	------------	-----	-----	--	--

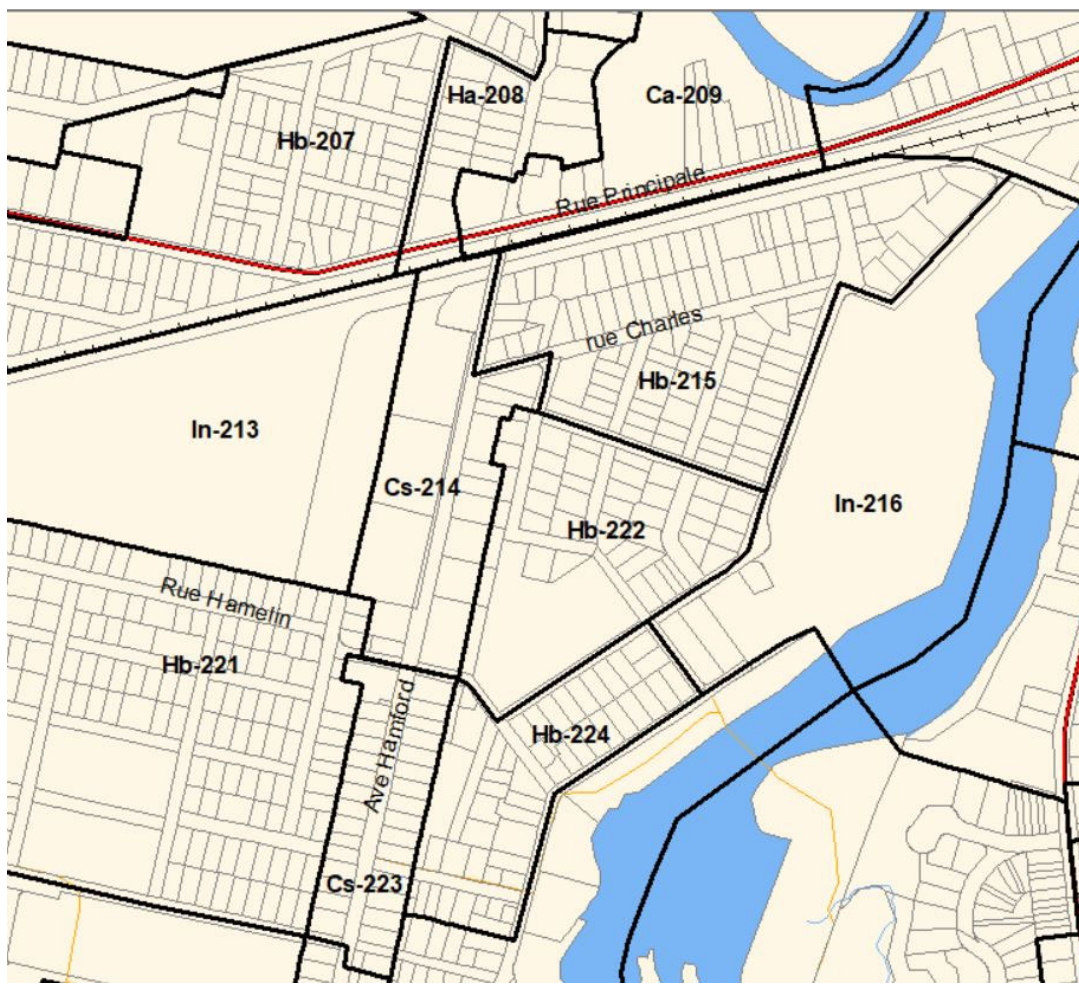
AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739  
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740  
MISE À JOUR: 25-mars-13

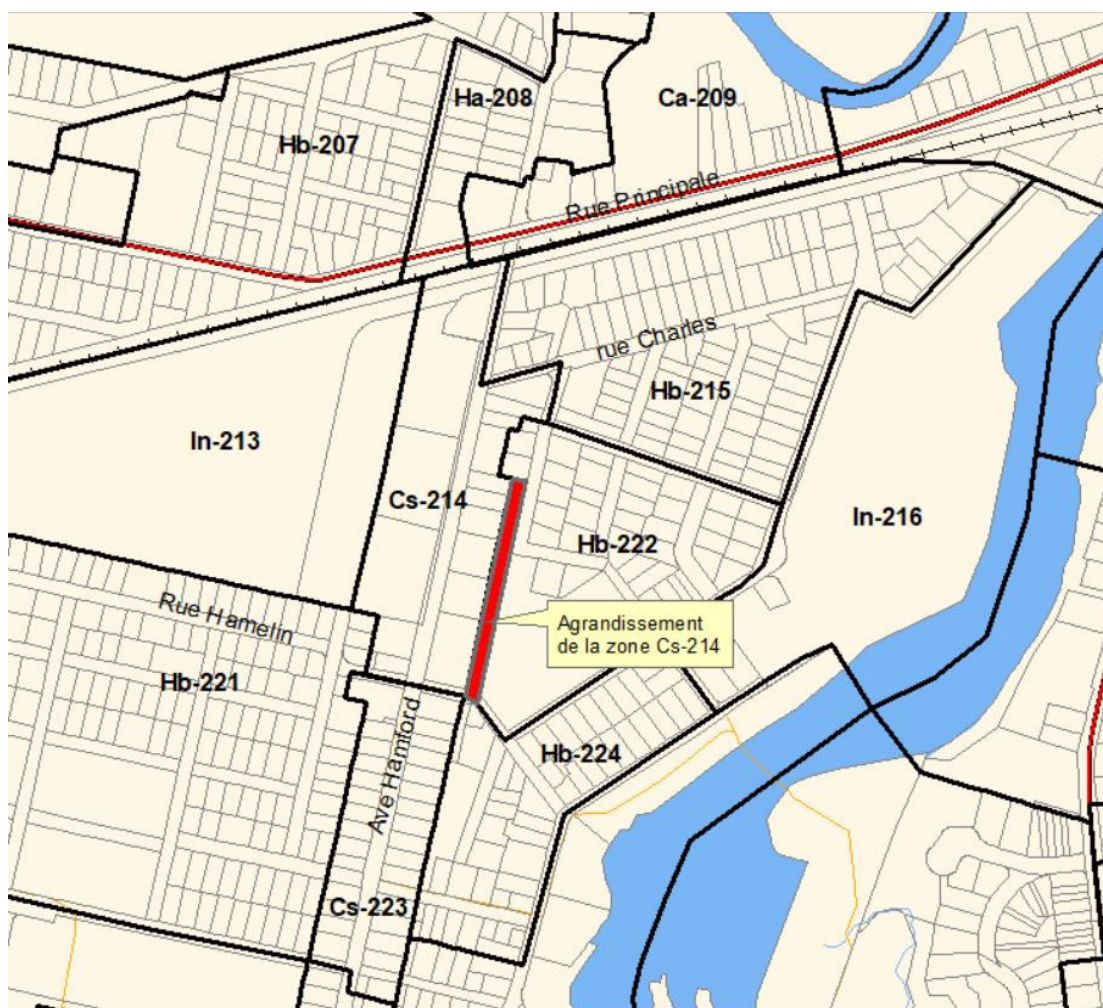


# Règlements de la VILLE DE LACHUTE

## ANNEXE B



Plan de zonage actuel



Plan de zonage modifié